

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

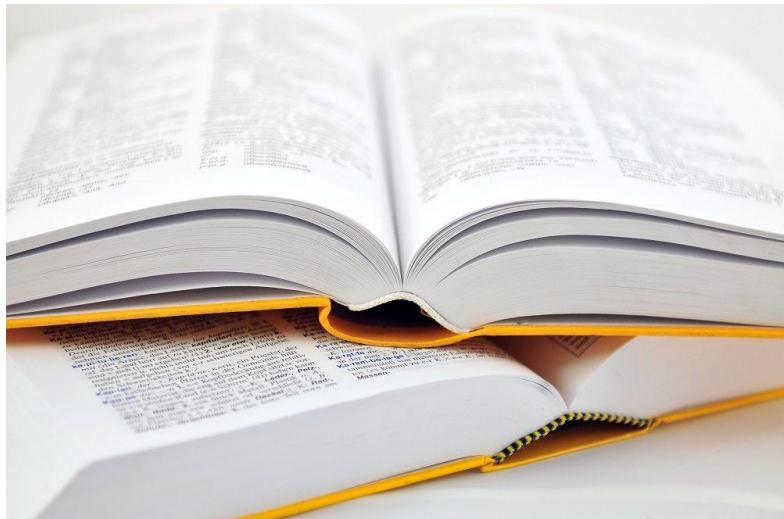
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Imposition des plus-values lors d'une réduction de capital



Le fait que le rachat soit prélevé sur les bénéfices et réserves de la société ne permet pas à l'administration de traiter fiscalement la réduction de capital comme une distribution de dividendes.

Le gain réalisé à l'occasion d'une réduction de capital relève par principe du régime des plus-values mobilières.

L'administration ne peut contester cette imposition que sur le terrain de l'abus de droit (notamment lorsque l'opération n'est pas économiquement justifiée ou ne génère pas de changements significatifs dans la répartition capitalistique).

En revanche, elle ne peut se prévaloir du fait que les sommes versées ont été prélevées sur les bénéfices et les réserves (autres que légales) de la société.

Plus concrètement, une société, assujettie à l'IS, qui réduit son capital via un rachat de titres suivi de leur annulation impute ce rachat pour partie sur le capital social initial et, pour le surplus, sur des comptes distribuables (bénéfice, réserves autres que légales). Cette opération s'analyse comme une cession soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de valeur mobilière.

Conformément à ce que nous présumions, les opérations de réduction de capital par un rachat de titres suivi de leur annulation ne sont pas « fiscalement » incertaines dès lors qu'elles sont économiquement ou juridiquement justifiées.

Pour pallier les risques de requalification en dividendes, il convient de rassembler les éléments permettant de justifier que l'opération n'est pas réalisée dans un objectif principalement ou exclusivement fiscal (le seul angle de contestation possible est donc l'abus de droit).

À ce titre, il convient de privilégier une réduction de capital :

- réalisée ponctuellement : opération unique (ou plusieurs opérations dûment espacées dans le temps) ;
- qui s'inscrit dans un objectif :
 - o économique ;
 - o et/ou de restructuration ;
 - o et/ou de préparation de la transmission (à titre gratuit ou onéreux) ;
- qui modifie substantiellement la répartition du capital social ;
- qui permet à la société de conserver suffisamment de trésorerie pour poursuivre l'activité.

Jurisprudence

Les faits :

La SARL S procède, lors d'une AGE, le 17 octobre 2016 à une réduction de capital par voie de rachat de titre suivi d'une annulation de titre.

Cinq associés sur huit sont sortis à l'occasion de cette opération : ils ont donc seuls perçus les capitaux versés par la société. Par suite, la détention du capital des associés restants a été, de fait, significativement modifiée.

Le prix total du rachat a été, en partie, imputé sur :

- le capital social, pour un montant égal aux nombres de parts rachetées x valeur nominale
- et, pour le surplus, sur le poste « autres réserves » de la société.

*L'acte de cession mentionne que la mise en paiement de la réduction de capital, interviendra « à la diligence de la gérance sous déduction des prélèvements sociaux de 15,5 % qui seront versés au Trésor Public » et que « ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158. 3-2° du CGI ».

Suite à un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a estimé que les sommes versées par la SARL et prélevées sur le poste « autre réserves » étaient assimilées à des dividendes et devaient être imposées telles quel et non pas comme une plus-value. La société aurait alors dû réaliser un prélèvement non-libératoire au taux de 21%.

En octobre 2020, la SARL forme une réclamation préalable qui a été rejetée par la décision du 27 novembre 2020.

La SARL fait alors appel au jugement du tribunal administratif de la Martinique du 12 mai 2022 qui avait rejeté sa demande de décharge de ces impositions.

La Cour d'appel administrative estime que c'est à juste titre que l'administration fiscale a estimé que les sommes versées aux associés sortants présentaient un caractère de distribution de résultat dès lors que cette réduction de capital n'était pas motivée par des pertes.

En ce sens, la CAA rejette la demande de la SARL.

Arrêt

Le Conseil d'Etat indique que la Cour administrative d'appel a commis une erreur de droit et que les sommes perçues par les associés au titre du rachat de leurs parts sociales par la société doivent être imposées selon le régime des plus-values de cession. Il précise que le motif du rachat et la circonstance que ce dernier soit financé sur les bénéfices et réserves autres que la réserve légale sont sans incidence sur le régime fiscal applicable.

Vous souhaitez prendre contact avec notre Directrice Entreprises ?

✉ info@maubourg-entreprise.fr

☎ (33) 1 42 85 80 00